

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 308

présenté par  
M. Birraux-----  
**ARTICLE 2 UNDECIES**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'Institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. Une convention conclue entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'Institut règle les modalités de cet appui technique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.